REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

DGA PROXIMITE
Direction Santé Environnement Développement Durable

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION, ENTRETIEN ET GESTION D'UN PORT DE PLAISANCE

PORT VAUBAN

CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REÇU
30-12-16
SP GRAS

ENTRE :

La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, prise en la personne de son Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, B.P. 2205, 06600 Antibes Cedex, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 (annexe 1)

Ci-après dénommée **« L'Autorité Délégante » ou « la Collectivité»**

D'une part,

ET

La société **VAUBAN 21**, SAS au capital de 5 000 000 € ayant son siège social à Avenue de Verdun, Port Vauban, à ANTIBES (06600), inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 824 575 187, représentée par Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, Président en exercice de la CCI Nice Côte d'Azur, elle-même statutairement nommée premier Président de la société ».

Ci-après dénommée **"Le Délégataire"**

D'autre part.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **6**
CHAPITRE I : DÉFINITION DE LA CONVENTION **7**
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 2. DURÉE 7
ARTICLE 3. CESSION PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 4. ACTIONNARIAT DU DELEGATAIRE 8
ARTICLE 5. SOUS TRAITÉ – SUBDÉLÉGATION 8
ARTICLE 6. SOCIÉTÉ DELEGATAIRE 8
CHAPITRE II : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION **10**
ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE 10
CHAPITRE III : **11**
CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC **11**
ARTICLE 8. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONVENTION ET INVENTAIRES – CESURE – REPRISE DU PERSONNEL 11
8.1 Remise des biens en début de Convention et inventaires 11
8.2 Césure des comptes avec l'ancien délégataire, la SAEM du Port Vauban 11
8.3 Reprise du personnel 12
ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC 12
9.1 Situation actuelle et contraintes d'occupation 12
9.2- Maintien des amodiations en cours jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021 12
9.3 - Maintien des engagements contractuels de l'Autorité Délégante auprès de la SAPA jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021 13
9.4 - Conditions d'occupation des places publiques 14
ARTICLE 10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PORT ET MESURES DE DÉTAIL 16
ARTICLE 11. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION 16
11.1 - USAGERS DE PASSAGE 16
11.2 - GARANTIES D'USAGE 17
11.3 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS 17
11.4 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS 17
11.5 - USAGE DE TERRE PLEINS 17
11.6 - STATIONNEMENT 17
11.7 - VOIES PUBLIQUES 17
ARTICLE 12. SERVICES OFFERTS AUX USAGERS 18
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE 18
ARTICLE 14. SIGNALISATION MARITIME 19
CHAPITRE IV : OUVRAGES ET TRAVAUX **20**
ARTICLE 15. TRAVAUX 20
ARTICLE 16. TRAVAUX NEUFS 20
16.1 – Consistance des travaux neufs 20
16.2 - Conception et réalisation 20

16.3 - Réception des travaux et mise en service 21
16.4 Nouveaux travaux en cours de Convention 22
ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT 22
ARTICLE 18. AMÉNAGEMENT DU PLAN D'EAU 23
ARTICLE 19. ÉTUDE SUR L'EXTENSION MESURÉE 23
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES 24
ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE 24
ARTICLE 21. OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE - TARIFS APPLICABLES 24
ARTICLE 22. AUTRES SERVICES - TARIFICATION 25
ARTICLE 23. TARIFS FORFAITAIRES 25
ARTICLE 24. SERVICES ACCESSOIRES 25
ARTICLE 25. INDEXATION 25
ARTICLE 26. IMPOTS ET TAXES 25
ARTICLE 27. PRISE EN CHARGE PAR LE DÉLÉGATAIRE DE FRAIS AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT LIÉS AU PORT 26
ARTICLE 28. REDEVANCES ET DROITS D'ENTREE VERSES A L'AUTORITE DELEGANTE 26
28.1 - Redevances dues par le Délégataire au titre de l'occupation du domaine public 26
28.2 Droits d'entrée 27
ARTICLE 29. VERSEMENT DES REDEVANCES ANNUELLES 28
ARTICLE 30. VERSEMENT DES DROITS D'ENTRÉES 28
ARTICLE 31. INDEXATION DES REDEVANCES A L'AUTORITE DELEGANTE 28
ARTICLE 32. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES 28
ARTICLE 33. CAUTIONNEMENTS 29
CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET 30
CONTROLE DE l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE 30
ARTICLE 34. CONTROLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE 30
ARTICLE 35. COMPTES RENDUS 30
CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 33
ARTICLE 36. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE 33
CHAPITRE VIII : SANCTIONS - CONTENTIEUX 35
ARTICLE 37. SANCTIONS PÉCUNIAIRES 35
ARTICLE 38. SANCTIONS COERCITIVES 35
ARTICLE 39. ÉLECTION DE DOMICILE 36
ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFERENDS 36
CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION 37
ARTICLE 41. RÉSILIATION POUR CAUSE D'INTÉRET GÉNÉRAL ET POUR FORCE MAJEURE 37
ARTICLE 42. RÉSILIATION POUR FAUTE 38
ARTICLE 43. RECOURS CONTRE LA CONVENTION 39
ARTICLE 44. LIBRE ACCES AU PERIMETRE ET INFRASTRUCTURE DE LA DELEGATION. 41
ARTICLE 45. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 41
ARTICLE 46. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION 41
ARTICLE 47. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES 42

ARTICLE 48. RESTITUTION DES ÉVENTUELLES PROVISIONS NON DEPENSÉES 42
ARTICLE 49. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE 42
CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES 43

PRÉAMBULE

L'article L 5314-4 du Code des Transports dispose que « les communes (...) sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ».

A cet égard, et conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par délibération du 18 décembre 2015 complétée par délibération du 5 février 2016 (annexe 2), la Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, a décidé de déléguer l'exploitation, l'entretien et la gestion d'un port de plaisance sis sur son territoire, à savoir le Port Vauban, ladite exploitation incluant un certain nombre de travaux réalisés et financés par le Délégataire.

Au terme de la procédure organisée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS à signer la Convention issue de la procédure initiée avec la société VAUBAN 21.

L'ambition affichée au travers de cette délégation de service public est de faire à terme du Port Vauban la référence mondiale en matière portuaire.

A cet effet, le Port Vauban sera la façade maritime de la technopole de SOPHIA ANTIPOLIS dont il sera le débouché naturel sur la mer Méditerranée. Il prendra également en compte une composante du développement durable, sachant que le Port Vauban est déjà labellisé « Port Propre »

Il conjuguera donc un très haut niveau de services de nature à contribuer à l'animation et au développement avec les nouvelles technologies de l'information et une exigence écologique et environnementale de pointe, tout en prenant en compte la spécificité actuelle des utilisations et des occupations par les différentes structures associatives et prud'homales existantes motivées par des missions d'intérêt général liées à l'imbrication du port à la vie de la Vieille Ville et plus généralement à la place de cet équipement au cœur de la cité.

CHAPITRE I : DÉFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente délégation de service public a pour objet de confier la gestion du service public de plaisance portuaire du Port Vauban à la société VAUBAN 21, Délégataire, et de définir les missions et activités afférentes à cette gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre desdites missions et activités.

D'une manière générale et pour chacune de ses missions, le Délégataire devra mettre tous les moyens en œuvre, en application des stipulations prévues aux présentes, dans le but d'apporter le meilleur service possible.

Le Délégataire aura naturellement l'obligation de respecter les lois et règlements qui trouvent à s'appliquer, que ceux-ci soient en vigueur à la date de la conclusion de la présente délégation ou qu'ils entrent en vigueur au cours de son exécution, et, plus généralement, toutes les règles de l'art reconnues par les experts et ce, dans tous les domaines, notamment dans le domaine social et environnemental.

La Convention et ses annexes forment un ensemble contractuel indivisible.

ARTICLE 2. DURÉE

La délégation de service public prendra effet le 30 décembre 2016 à minuit.

Conclue pour une durée de 25 ans, elle prendra fin à la date du 30 décembre 2041 à minuit.

A l'exception des contrats dont la durée est fixée, pour des raisons légales, au-delà de l'échéance de la Convention (par exemple les contrats de travail) et des contrats visés à l'alinéa ci-après, aucun contrat passé par le Délégataire ne devra dépasser cette échéance, ou alors il devra prévoir une clause de résiliation sans indemnité ainsi qu'une clause permettant éventuellement le transfert à un autre opérateur. Dans le cas où une telle clause ne sera pas présente à un contrat dont l'échéance ne coïnciderait pas avec le terme de la délégation de service public, le Délégataire sera responsable des conséquences, notamment financières, que la résiliation desdits contrats entraînerait le cas échéant.

Le Délégataire peut être autorisé, avec l'accord préalable expressément formulé de l'Autorité Délégante, à conclure des baux ou droits, y compris d'usage, d'une durée excédant celle de la présente Convention. Les autorisations données par l'Autorité Délégante ainsi que les baux qui en résultent, constitueront des accessoires à la présente Convention et ces derniers seront, à l'issue de la durée de la délégation de service public, transférés à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 3. CESSION PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION

La délégation de service public ayant été conclue intuitu personae, le Délégataire ne pourra céder à un tiers tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente Convention sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'Autorité Délégante, en ce comprise la délégation elle-même selon la réglementation en vigueur.

Faute de cette autorisation préalable, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'ARTICLE 42.

ARTICLE 4. ACTIONNARIAT DU DELEGATAIRE

L'actionnariat du Délégataire se compose, au jour de la signature de la Convention, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur à hauteur de 51%, de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à hauteur de 39% et de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur (CECAZ) à hauteur de 10%.

Sans préjudice des règles régissant les relations entre associés, l'actionnariat du Délégataire reste inchangé pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Au-delà de cette période de dix ans, les actionnaires pourront céder leur actions sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 5. SOUS TRAITÉ – SUBDÉLÉGATION

Le Délégataire peut, sur autorisation préalable de l'Autorité Délégante et par contrat approuvé par l'Autorité Délégante, confier à des tiers, dans la limite de la durée de la présente Convention, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de ses ouvrages, bâtiments, outillages et services et la perception des redevances d'usage. Dans ce cas, il demeure responsable, tant envers l'Autorité Délégante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente Convention.

Le chiffre d'affaires généré dans le cadre des éventuels sous traités sera pris en compte pour le calcul des redevances.

ARTICLE 6. SOCIÉTÉ DELEGATAIRE

La présente délégation de service public est attribuée à la société Vauban 21, Délégataire de service public, société dédiée qui a été retenue par l'Autorité

Délégante au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet (Kbis et statuts en annexe 10).

Le Délégataire apporte tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée de la Convention.

En cas de manquement grave du Délégataire dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles résultent de la présente Convention, l'Autorité Délégante pourra appeler la CCI, qui s'y engage expressément, en garantie en sa qualité d'actionnaire majoritaire du Délégataire pour assurer, par substitution, la prompte et complète exécution desdites obligations et ce, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

Cette garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après démonstration par l'Autorité Délégante que la faute grave dans le sens qui est donné par l'ARTICLE 38 de la présente Convention est avérée et après épuisement du dispositif des sanctions énoncées au Chapitre VIII ARTICLES 37 et 38 ci-après.

Par ailleurs, en garantie de l'exécution des obligations pécuniaires mises à sa charge aux termes de l'ARTICLE 28 de la présente Convention, le Délégataire a produit un acte de cautionnement de la CCI garantissant son engagement, qui figure à l'annexe 15, en sus du dépôt d'un cautionnement tel que prévu à l'ARTICLE 33 (annexe 16).

CHAPITRE II : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique de la présente délégation de service public figure sur le plan qui fait l'objet de l'annexe 4.

CHAPITRE III :
CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC

De façon générale, le Délégataire exploitera le service public portuaire délégué à ses risques et périls. Il aura obligation d'informer l'Autorité Délégante de tout dysfonctionnement lié à la qualité du service rendu aux usagers, ou ouvrages, bâtiments, outillages, équipements, matériels constituant le port.

ARTICLE 8. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONVENTION ET INVENTAIRES – CESURE – REPRISE DU PERSONNEL

8.1 Remise des biens en début de Convention et inventaires

Le Délégataire prend les installations en l'état sur la base de l'inventaire des équipements et aménagement du port figurant en annexe 3 et mis à jour à partir d'un état des lieux contradictoire dans les conditions ci-dessous définies.

L'inventaire annexé en annexe 3 représente l'état existant des ouvrages portuaires délégués.

L'inventaire annexé identifie les biens de retour et les biens de reprise de la délégation. Les Parties prennent acte de ce que, au jour de signature de la Convention, il n'existe pas de biens de reprise.

L'inventaire des biens sera mis à jour contradictoirement dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention ou de la remise des biens relevant des contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2021, puis à chaque date anniversaire de la Convention. L'annexe 3 sera alors mise à jour par simple échange de lettres entre les parties.

Le Délégataire procédera à la mise à jour des plans de recollement des réseaux dans un délai ne pouvant pas excéder un tiers de la durée de la Convention.

8.2 Césure des comptes avec l'ancien délégataire, la SAEM du Port Vauban

Par ailleurs, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Délégataire établira, avec l'appui de l'Autorité Délégante, avec l'ancien délégataire jusque-là en charge de la gestion du port Vauban, à savoir la SAEM du Port Vauban, un « compte de césure » qui fera ressortir dans le respect des normes comptables usuelles en la matière :
* à la charge du Délégataire toutes les charges constatées d'avance et les produits à recevoir à cette date,
et
*à la charge de la SAEM du Port Vauban toutes les charges à payer, en ce comprise la provision pour retraites comptabilisée par elle, mais à l'exception, de clause expresse, de la provision non utilisée au titre du gros entretien et réparations (GER)

qui sera en outre restituée à la Collectivité, et les produits constatés d'avance à cette même date.

Le solde de ces deux opérations dégagera un montant dû par l'une des parties en cause à l'autre, et sera payée par l'entité débitrice redevable à celle créancière dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention ; les deux parties pouvant convenir d'un versement d'acomptes régularisés après l'arrêté des comptes du dernier exercice de gestion de la SAEM du Port Vauban certifiés par son Commissaire aux Comptes.

En outre, dans la mesure où l'entier personnel de la SAEM du Port Vauban est transféré au Délégataire dès la date d'effet de la Délégation, le Délégataire consent à mettre ponctuellement à disposition celui-ci à la SAEM pour lui permettre de terminer ses écritures comptables, débouchant notamment sur le « compte de césure », pour le prix forfaitaire de soixante-quinze mille euros HT.

8.3 Reprise du personnel

Conformément aux termes de l'article L 1224-1 du Code du Travail, le Délégataire reprendra l'ensemble du personnel visé à l'annexe 17Ter avec ses avantages acquis à la date de prise d'effet de la Convention.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC

9.1 Situation actuelle et contraintes d'occupation

A la signature de la présente Convention, le Port Vauban compte, selon le plan de mouillage actuel reproduit en annexe 5, environ 1.642 places dont :

- 626 places qui font l'objet de contrats d'amodiations (liste et contrats types fournis en annexe 23 et 24);
- 19 places de très grande plaisance qui ont été construites dans le cadre d'une concession d'établissement avec l'IYCA ;
- 104 places qui ont été construites dans le cadre d'une concession d'établissement avec la SAPA (contrat SAPA en annexe 25);
- 476 places d'intérêt général à l'usage des associations, des clubs nautiques, du CREPS et de la Prud'homie d'Antibes.

Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la Convention, le Délégataire procède à un inventaire des dispositifs contractuels attachés à l'ensemble des places composant ce plan de mouillage.

Dans le même délai, il procède en outre au recensement de l'ensemble des contrats signés par l'Autorité Délégante ou l'ancien délégataire avec des tiers afin de compléter le cas échéant la liste fournie aux annexes 18 à 25.

9.2- Maintien des amodiations en cours jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021

La Collectivité tient à honorer ses engagements concernant les amodiations en cours jusqu'à leur terme du 31 décembre 2021. Ce n'est qu'à compter de cette date que ces places deviendront des places publiques. Jusqu'à cette date, le Délégataire maîtrisera au mieux les charges des amodiataires, ce sur quoi l'Autorité Délégante attachera une vigilance particulière. Pour information, le tableau des charges affectées aux amodiataires en fonction de la taille de leurs bateaux pour l'année 2015 était le suivant :

LARGEUR & LONGUEUR	H.T.	T.V.A	M.A.E.M AMODIATION T.T.C
2m00 x 4m50	375,00	75,00	450,00
2m50 x 7m00	805,00	161,00	966,00
3m00 x 8m00	1.003,33	200,67	1.204,00
4m00 x 10m00	1.587,50	317,50	1.905,00
5m00 x 15m00	3.130,00	626,00	3.756,00
6m00 x 23m00	4.898,33	979,67	5.878,00
6m50 x 23m00	6.150,83	1.230,17	7.381,00
7m00 x 30m00	6.591,67	1.318,33	7.910,00
8m00 x 35m00	7.786,67	1.557,33	9.344,00
9m00 x 30m00	6.851,67	1.370,33	8.222,00
9m00 x 40m00	9.086,67	1.817,33	10.904,00
10m00 x 40m00	9.105,00	1.821,00	10.926,00
10m00 x 45m00	10.138,33	2.027,67	12.166,00
10m00 x 50m00	13.463,33	2.692,67	16.156,00

9.3 - Maintien des engagements contractuels de l'Autorité Délégante auprès de la SAPA jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021

L'Autorité Délégante entend par ailleurs honorer ses engagements auprès de la SAPA. La concession d'établissement la liant à l'Autorité Délégante relative aux 104 places « SAPA » est donc maintenue jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2021 (annexe 25).

Ce n'est qu'à compter de cette date que ces places deviendront des places publiques. Jusqu'à cette date, le Délégataire maîtrisera au mieux les charges afférentes à ces postes. Pour information, le tableau des charges affectées à la SAPA au titre de ces 104 places en fonction de la taille de leurs bateaux pour l'année 2015 était le suivant :

LARGEUR & LONGUEUR	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.P.A. (POSTE S.A.P.A)	S.A.P.A GARANTIE DE POSTE A QUAI
2m00 x 4m50	-	-
2m50 x 7m00	14,00	780,00
3m00 x 8m00	23,00	1.227,00
4m00 x 10m00	49,00	1.954,00
5m00 x 15m00	91,00	3.847,00
6m00 x 23m00	186,00	6.064,00
8m50 x 23m00	266,00	7.647,00
7m00 x 30m00	350,00	8.260,00
8m00 x 35m00	-	-
9m00 x 30m00	447,00	8.669,00
9m00 x 40m00	-	-
10m00 x 40m00	651,00	11.577,00
10m00 x 45m00	738,00	12.904,00
10m00 x 50m00	825,00	16.981,00

9.4 - Conditions d'occupation des places publiques

L'article R5314-31 du Code des Transports dispose notamment que : « La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.
La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.
Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans. »

⇨ Distinction entre d'une part la grande et la très grande plaisance et d'autre part la plaisance

Dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, il est admis que ceux-ci soient traités de façon différenciée.

Dans ce cadre, au travers de règles spécifiques, une distinction est effectuée entre celles applicables d'une part à la grande et à la très grande plaisance et, d'autre part, celles applicables à la plaisance.

⇨ Places dont l'occupation relève de l'intérêt général

La spécificité actuelle des utilisations et occupations par les différentes structures, associations et prud'homie existantes, motivées par des missions d'intérêt général liées à l'imbrication du port à la vie de la vieille ville et plus généralement à la place de cet équipement au cœur de la cité, doit être préservée.

Pour ce faire, le Délégataire maintient les 476 (quatre cent soixante-seize) places publiques actuellement affectées aux missions d'intérêt général en lien avec la mer, dont l'Autorité Délégante sera, sauf à se les attribuer à elle-même en tout ou partie,

la seule en charge de leurs attributions aux personnes morales, usagers finaux (les organismes d'intérêt général) ; ceci à des conditions tarifaires avec remises spécifiques.

Cependant, dans la mesure où les règles de sécurité et de parfaite gestion imposent que le Délégataire en charge de la gestion du Port Vauban connaisse chaque occupant des postes d'amarrage dudit Port, les personnes morales précitées devront adresser avant chaque premier janvier la liste exhaustive des bénéficiaires auxquels le Délégataire proposera un contrat d'occupation annuel.

Ceci aux conditions tarifaires applicables à l'organisme d'intérêt général en cause qui restera en toutes hypothèses garant du paiement des redevances d'usage attachées aux postes d'amarrage concernés, et seul décisionnaire quant au choix desdits bénéficiaires choisis parmi ses membres conformément à ses statuts ; ce que les conventions d'objectifs et de moyens éventuelles, ou toute autre forme de contractualisation avec la Collectivité, prévoiront en outre.

L'Autorité Délégante informera le Délégataire de l'organisme d'intérêt général habilité par elle à utiliser tout ou partie des places en cause. Ces places sont détaillées en annexe 26. Il en est de même des autorisations d'occupation visées en annexe 22 toujours en vigueur liant de telles associations à l'ancien délégataire à laquelle le Délégataire est subrogé.

Si en cours de Convention, l'Autorité Délégante souhaitait ponctuellement ou définitivement réduire le nombre des places publiques affectées aux missions d'intérêt général, elle en informera le Délégataire qui sera alors autorisé à assurer la gestion provisoire, ou définitive, selon les cas, des places ainsi concernées. Ceci aux conditions tarifaires sans remises d'intérêt général prévues en annexe 6Bis et à son profit.

D'ores et déjà, il est convenu entre les parties que le nombre de places publiques relevant de l'intérêt général sera ramené à 400 (quatre cents) places au 1er janvier 2022. Celles-ci se rapprocheront pour convenir de la nature des places, en termes de capacités d'accueil de ces dernières, d'intérêt général ainsi supprimées.

En toutes hypothèses, les places d'intérêt général sus-visées bénéficieront pendant toute la durée de la délégation de service public d'une remise sur le tarif public de 35 % (trente-cinq pour cent), afin de maintenir les tarifs appliqués en 2016 la première année de la Convention comme la Collectivité l'a souhaité, sous réserve de l'application ultérieur de la clause d'indexation définie à l'annexe 11.

⇨ Chantiers navals.

Actuellement les chantiers navals sont gérés dans le cadre de contrats d'occupation de longue durée du domaine public joints en annexe 18, expirant tous au plus tard le 31 décembre 2021 :

- Faisant suite au rachat de la concession liant la SAEM du port Vauban à l'Autorité Délégante, le Délégataire se substitue à la SAEM dans l'ensemble des

contrats en cours à compter de la prise d'effet de la Convention de délégation de service public.

- En ce sens, le Délégataire reprend les contrats d'occupation et les mène jusqu'à leur terme du 31 décembre 2021. Dans le cas où il ne souhaiterait pas user de cette faculté pour l'un ou plusieurs d'entre eux, il fera son affaire de l'indemnisation de celui-ci/ceux-ci dans les conditions prévues contractuellement.

⇨ Stations-service terrestre et d'avitaillement

Les contrats portant sur la station-service terrestre (dont BP est le titulaire) et d'avitaillement (dont Avia est le titulaire) - joints en annexe 20 – sont maintenus jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021.

La reprise par le Délégataire, par quelque moyen que ce soit, des engagements pris par l'ancien délégataire vis-à-vis de tiers, se fait aux conditions existantes.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PORT ET MESURES DE DÉTAIL

La police du port est assurée par l'autorité compétente en relation avec le Délégataire qui désignera un ou plusieurs agents dûment assermentés

Le Délégataire est soumis, d'une part, aux règlements généraux applicables à la catégorie des ports dont fait partie le Port Vauban et, d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire délégué.

Le règlement de service, qui contient les éléments du règlement de police, valant règlement général du port, est joint aux présentes (annexe 8).

Celui-ci détaille notamment toutes les dispositions relatives à l'ordre d'admission à l'usage des installations et appareils du port Vauban, à la disposition privative de postes à quai, au registre des réclamations, à l'hygiène du port, à l'extraction des matériaux, à la prévention et la lutte contre les pollutions, à la publicité, aux obligations des usagers, aux mesures de protection individuelles, au stationnement, etc.

ARTICLE 11. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

11.1 - USAGERS DE PASSAGE

Le Délégataire s'engage à mettre en place une politique de gestion permettant de développer les places de passage disponibles dans le port délégué. Un objectif de 5 % environ du plan d'eau sera ainsi en permanence réservé aux usagers de passage, que ce soit pour des séjours courts ou des contrats en saison. Les modalités d'utilisation de ces places sont définies en annexe 8.

11.2 - GARANTIES D'USAGE

L'Article R5314-31 du Code des Transports prévoit que : « Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.
Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord. »

Le Délégataire n'entend pas mettre en place de garanties d'usage.

Cependant, si les conditions devaient être réunies, le Délégataire pourra proposer de telles garanties d'usage. Elles devront faire l'objet d'un accord préalable exprès de l'Autorité Délégante et entraîneront la mise à jour de l'annexe 6Bis en termes de tarifs, ainsi qu'une redevance variable majorée spécifique à celle prévue à l'ARTICLE 28, ainsi que détaillé en annexe 13Bis.

11.3 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'usage des facilités autre que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités de service du port.

11.4 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents de l'autorité du contrôle de la délégation, les agents des domaines, des douanes, de la police, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes, auront en tout temps, libre accès en tout point de la délégation.

11.5 - USAGE DE TERRE PLEINS

Les terre-pleins gérés par le Délégataire à ses risques et périls sont en principe ouverts aux piétons et/ou à la circulation et au stationnement des véhicules, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

11.6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est un service accessoire indispensable aux usagers du Port Vauban. Aujourd'hui, chaque poste d'accostage donne droit à l'accès d'un véhicule dans l'un des parcs de stationnement établi sur la délégation.

A titre annexe, les places non occupées pourront faire l'objet d'une exploitation commerciale au profit de non usagers du port dans le respect de la réglementation, en ce compris l'Autorité Délégante à laquelle une remise sur le tarif public figurant en annexe 6Bis de 50 % (cinquante pour cent) est accordée pendant toute la durée de la délégation de service public.

11.7 - VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la délégation est à la charge du Délégataire.

L'accès des véhicules de secours, du public et des véhicules municipaux et de toute autre administration doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 12. SERVICES OFFERTS AUX USAGERS

Les services offerts aux usagers sont décrits en annexe 17.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Dans le cadre de ses obligations de service public et de sa gestion optimisée du port, le Délégataire est tenu de mettre à la disposition du public les ouvrages, équipements, matériels et outillages permettant de faire fonctionner les services spécifiques, dont :

1. le contrôle de l'exploitation du port, avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaison téléphonique;
2. la transmission et la communication des renseignements météorologiques ;
3. la distribution d'eau potable et d'électricité (énergie et lumière) ;
4. la lutte contre l'incendie, en, accord avec les services de secours ;
5. les installations nécessaires au respect des prescriptions, notamment celles pour les résidus d'huile et pour la réception des ordures ménagères ;
6. les équipements sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc...) ;
7. la liaison radiophonique ou radio téléphonique appropriée ;
8. les équipements et matériels de sauvetage ;
9. la collecte de la taxe de séjour au profit de l'Autorité Délégante ;
10. les équipements de lutte contre la pollution du plan d'eau (barrages et autres).

Le Délégataire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont délégués le personnel qualifié nécessaire pour en assurer la bonne exécution.

De façon générale, le Délégataire maintient en bon état de propreté les surfaces minéralisées et végétales situées dans l'enceinte du port.

En matière de sauvetage en mer, le Délégataire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la délégation de service public. A défaut pour le Délégataire de disposer lui-même d'une station de sauvetage, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout autre organisme agréé, gratuitement et

sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 14. SIGNALISATION MARITIME

Le Délégataire établit et entretient les installations de signalisation maritime autres que celles qui sont de la responsabilité de l'État dans le cadre de ses missions régaliennes.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement de ces installations de signalisation maritime y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange, ainsi que les dépenses de personnel, sont en totalité à la charge du Délégataire.

CHAPITRE IV : OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 15. TRAVAUX

Le Délégataire a à sa charge le maintien en bon état et l'amélioration des ouvrages, bâtiments, outillages ou équipements compris dans le périmètre géographique de la Convention. Il devra par ailleurs supporter les contraintes liées au bon fonctionnement des ouvrages non directement liés au service public portuaire (par exemple les ouvrages pluviaux), dont l'entretien et la charge financière demeurent de la responsabilité de l'Autorité Délégante à l'exception des travaux figurant au Programme des Études et Travaux (annexe 6).

Pour ce faire, il doit réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement du service public.

ARTICLE 16. TRAVAUX NEUFS

16.1 – Consistance des travaux neufs

Les ouvrages, bâtiments, outillages ou équipements de premier établissement prévus à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à la charge du Délégataire, ainsi que le planning prévisionnel détaillé correspondant à ces travaux, sous réserve de l'octroi des autorisations administratives et de leur délai d'obtention, sont mentionnés en annexe 6.

Ils correspondent notamment aux travaux suivants :

- La requalification de la zone de carénage ;
- La création d'un yacht club ;
- Le confortement des remparts ;
- La révision de l'offre de stationnement ;
- La reprise de l'architecture de l'informatique actuelle et des interconnections,
- Et plus généralement les ouvrages et équipements plus spécifiquement décrits en annexe 6.

16.2 - Conception et réalisation

L'Autorité Délégante fournit au Délégataire tous les plans et documents techniques dont elle dispose, ou peut disposer, et qui sont utiles à la réalisation des études et travaux.

Le Délégataire conçoit et réalise les ouvrages, bâtiments, outillages et équipements tels que prévus dans le Programme des Études et Travaux fourni en annexe 6. En cas de modification de ce Programme, le Délégataire consulte l'Autorité Délégante qui pourra émettre toute observation, y compris sur le choix des essences végétales proposées. Le Délégataire tient compte de l'avis formulé par l'Autorité Délégante sur

la modification envisagée. Il reste en tout état de cause seul responsable de l'exécution des études et travaux.

Le Délégataire organisera semestriellement une réunion de travail avec l'Autorité Délégante afin de la tenir informée de l'avancement des études et des travaux.

L'Autorité Délégante pourra à cette occasion demander tout document utile et émettre des observations sur la bonne réalisation des études et travaux. Ces observations seront reprises dans les comptes rendus de réunion dressés par le Délégataire qui reste toutefois seul habilité à donner des instructions aux architectes, entrepreneurs et autres intervenants sur le site.

Le Délégataire et l'Autorité Délégante collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de retard dans l'obtention des autorisations administratives, le Délégataire en informe l'Autorité Délégante. Si le retard n'est pas imputable au Délégataire, aucune sanction ne sera infligée au Délégataire.

En cas de recours contre une autorisation administrative, les parties se rapprochent au plus vite pour envisager ensemble les conséquences de ces événements. Le Délégataire poursuit l'exécution des travaux, sauf décision contraire de l'Autorité Délégante.

16.3 - Réception des travaux et mise en service

Le Délégataire est maître d'ouvrage des travaux objets de la présente Convention. Il en assure la réception auprès des constructeurs éventuels. L'Autorité Délégante prononce l'intégration de ces ouvrages au service délégué lors la mise en service de ceux-ci. L'inventaire mentionné à l'ARTICLE 8 est modifié en conséquence par simple échange de lettres.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception avec son constructeur éventuel. L'Autorité Délégante est invitée à participer à cette réception et peut à cette occasion formuler des observations qui seront consignées dans le procès-verbal de réception établi entre le Délégataire et le constructeur éventuel.

Après la réception des ouvrages, le Délégataire invite l'Autorité Délégante, avec un préavis de 10 jours ouvrés, à la procédure de mise en service, qui donne lieu à la signature d'un procès-verbal entre le Délégataire et l'Autorité Délégante. Si l'Autorité Délégante n'est pas présente lors de la procédure, le Délégataire lui adresse un procès-verbal établi par ses soins. L'Autorité Délégante dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés pour émettre toute observation sur ce procès-verbal, faute de quoi il sera réputé accepté.

La mise en service des ouvrages marque l'intégration des biens en cause au service délégué. Si l'Autorité Délégante constate des non-conformités des ouvrages par rapport au Programme des Études et Travaux (annexe 6), y compris compte tenu des observations éventuelles de l'Autorité Délégante précitées, elle pourra refuser

leur mise en service. Le Délégataire devra alors remédier aux non-conformités constatées, à ses frais. La levée des non-conformités donne lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal.

16.4 Nouveaux travaux en cours de Convention

En dehors des éventuelles modifications qui seraient effectuées avec l'accord préalable de l'Autorité Délégante au sein des travaux neufs prévus au Programme des Études et Travaux de l'annexe 6, notamment liées aux impératifs apparaissant à l'occasion des futures demandes d'autorisations administratives idoines, le Délégataire a la possibilité de proposer des travaux neufs en cours de Convention, sur lesquels l'Autorité Délégante pourra donner ou refuser son accord.

Dans le cas où la Collectivité Délégante a donné son accord, le Délégataire est tenu de soumettre à l'Autorité Délégante les projets de réalisation, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages, bâtiments, outillages et équipements qui n'auraient pas été arrêtés à l'origine de la Convention.

Dans les deux cas, ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages, et seront soumis à validation de l'Autorité Délégante qui pourra y apporter toute modification, aux frais du Délégataire.

La réalisation d'investissements non prévus à la date d'entrée en vigueur de la Convention est soumise, avant tout commencement d'exécution, à la conclusion d'un avenant à la présente Convention dans les conditions notamment prévues à l'ARTICLE 32, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Le Délégataire est responsable de la bonne exécution du service public qui lui est confié.

A cet égard, tous les ouvrages, bâtiments, outillages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ainsi que leurs abords et le plan d'eau, de façon à toujours répondre parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Dans le périmètre de la délégation de service public, tous les travaux (i) d'entretien et de réparations courantes, c'est-à-dire les opérations, hors mise en conformité, permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des ouvrages, bâtiments, équipements, outillages et matériels jusqu'à leur vétusté ou leur défaillance rendant nécessaire un renouvellement ou des grosses réparations et (ii) de renouvellement et de grosses réparations, c'est-à-dire les opérations de remplacement à l'identique de ses ouvrages, outillages, équipements et matériels, incombent donc au Délégataire et sont à sa charge.

Les travaux de mise en conformité liés à une évolution des réglementations applicables postérieurement à la date de prise d'effet de la présente Convention et permettant d'assurer que les ouvrages, bâtiments, équipements, outillages et matériels sont conformes à la réglementation en vigueur relèvent des circonstances pouvant entraîner l'application de l'ARTICLE 32.

ARTICLE 18. AMÉNAGEMENT DU PLAN D'EAU

Le Délégataire peut proposer tout aménagement du plan d'eau qu'il jugera nécessaire.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une approbation écrite par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 19. ÉTUDE SUR L'EXTENSION MESURÉE

Le Délégataire s'engage à présenter à l'Autorité Délégante, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une étude chiffrée sur l'extension des infrastructures de très grande plaisance, dont le détail est fourni en annexe 12, afin de permettre à l'Autorité Délégante de prendre une décision sur les perspectives d'évolution portuaire.

L'étude devra notamment comporter l'analyse des exigences réglementaires et des éléments de faisabilité technique, économique et commerciale d'une telle extension. Dans un souci d'aide à la décision de l'Autorité Délégante, l'étude remise offre une synthèse proposant (i) la conviction du Délégataire sur l'intérêt socio-économique de l'opération ; (ii) l'assurance du plein respect des exigences réglementaires ; (iii) la garantie de faisabilité socio-économique et financière de l'opération ; (iv) des simulations, assorties d'explications, présentant les options d'insertion en termes paysager et environnemental.

Le Délégataire reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés à l'étude pendant la durée de validité de la Convention.

Si l'étude de faisabilité fait ressortir la possibilité de réaliser une telle extension et sous réserve des autorisations administratives et que l'Autorité Délégante décide de sa réalisation, et donc, in fine, devait déboucher sur une mise en œuvre possible, les parties conviennent d'ores et déjà de passer un avenant permettant de réaliser ladite extension dans les termes de l'article 43.1.a de la directive 2014/23 du 26 février 2014 et les conditions prévues notamment à l'ARTICLE 32, en tenant compte des conditions définies en annexe 12.

Ce projet ne pourra générer plus de 10% d'accroissement du nombre de places du port en plus, et la durée de la délégation ne pourra dépasser la durée maximale citée à l'article R5314-30 du Code des Transports.

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est autorisé à percevoir directement tous les produits générés à titre principal ou accessoire par le service public portuaire confié, à savoir, sans que cette liste soit limitative :

- ⇨ les tarifs liés à l'occupation des postes d'amarrage ;
- ⇨ le produit des baux ou titres d'occupation liés au domaine délégué ;
- ⇨ le produit lié à l'utilisation des outillages (le cas échéant).

Ces ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation (annexe 7 Compte d'Exploitation Prévisionnel).

Les tarifs et redevances doivent répondre d'une utilisation optimale des conditions d'exploitation du port et comprennent notamment:

- La rémunération du Délégataire hors taxes (H.T.), y compris l'amortissement de ses investissements sur la durée de la Convention de 25 ans à compter de sa date d'effet,
- Le montant de la T.V.A. au taux en vigueur,
- Les charges répercutées sur les usagers, y compris les redevances et charges de toute nature, impôts et taxes.

ARTICLE 21. OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE - TARIFS APPLICABLES

L'article L.1411-1 du CGCT prévoit qu'est transféré au délégataire d'une délégation de service public « un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service ».

La tarification applicable aux places publiques est déterminée en fonction de la dimension des navires et opère une distinction entre, d'une part, la plaisance et, d'autre part, la grande et très grande plaisance.

A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la tarification figure en annexe 6Bis:

Toute modification ultérieure des tarifs en vigueur effectuée conformément à la réglementation applicable donnera lieu à une modification de ladite annexe 6Bis par simple échange de lettres.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public d'une manière très apparente.

ARTICLE 22. AUTRES SERVICES - TARIFICATION

La tarification des autres services rendus par le Délégataire figure en annexe 6Bis.

ARTICLE 23. TARIFS FORFAITAIRES

Les tarifs forfaitaires sont indiqués en annexe 6Bis.

ARTICLE 24. SERVICES ACCESSOIRES

En dehors des tarifs et redevances dont le montant est déterminé dans les conditions des ARTICLES 21 à 23 ci-dessus, le Délégataire peut percevoir des redevances rémunérant des services accessoires qui ne seraient pas prévus dans la présente Convention et dont il pourrait être amené à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la délégation, et qui sont en relation directe avec celle-ci.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. INDEXATION

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend les dispositions de l'ancien article L1411-2 du CGCT, dispose que la Convention détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les paramètres ou indices d'indexation des tarifs et redevances figurent en annexe 11.

ARTICLE 26. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, actuels ou à venir, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service (en ce compris tous ceux relatifs à l'immobilier et aux fonciers) sont à la charge du Délégataire.

Le cas échéant, tous les impôts et taxes, s'ils sont réglés directement par l'Autorité Délégante, seront refacturés au Délégataire.

ARTICLE 27. PRISE EN CHARGE PAR LE DÉLÉGATAIRE DE FRAIS AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT LIÉS AU PORT

Les conditions d'organisation et de prise en charge, par le Délégataire, d'événements et d'animation et de développement liés au port sont précisées en annexe 13.

Leurs budgets y figurant seront annuellement indexés selon la formule définie à l'ARTICLE 25 ci-dessus.

ARTICLE 28. REDEVANCES ET DROITS D'ENTREE VERSES A L'AUTORITE DELEGANTE

28.1 - Redevances dues par le Délégataire au titre de l'occupation du domaine public

S'agissant à la date d'effet de la présente Convention d'un patrimoine important de la Ville d'ANTIBES JUAN-LES-PINS et des Antibois, l'Autorité Délégante entend valoriser au mieux celui-ci au regard des avantages de toute nature procurés au Délégataire en charge de gérer le service rendu aux usagers et autorisé en tant que tel à occuper le domaine public confié, en sollicitant le versement de redevances telles que prévues aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipulent :

- *article L. 2125-1 : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ... ».*

- *article L. 2125-3 : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».*

- *article L. 2125-4 : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.*
  Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :
  1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
  2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ... ».

Dans ce cadre, ou dans celui de toute évolution de réglementation, le Délégataire est tenu au versement de redevances d'occupation du domaine public (RODP), ainsi que plus amplement précisées en annexe 13Bis.

De clause expresse toutes les redevances, au même titre que les droits d'entrée prévus à l'article 28.2 ci-après, représentent une condition substantielle de la

Convention sans laquelle l'Autorité Délégante n'aurait pas consenti à la présente délégation, au même titre que le Délégataire.

a/ Le Délégataire est tenu d'acquitter chaque année une redevance annuelle comportant une part fixe liée aux avantages consentis au Délégataire ainsi qu'une part variable proportionnelle aux recettes du Délégataire de toute nature générées en application de l'ARTICLE 20, qu'elles soient propres ou subdéléguées sur le périmètre de la délégation de service public. Dans ce dernier cas (recettes subdéléguées) en effet, seront de clause expresse, assimilées aux recettes du Délégataire celles perçues par son ou ses subdélégués.

b/ Les montants ou modalités de détermination des redevances annuelles comportant des parts fixes annuelles évolutives en cours de Convention (dites redevances fixes) et des parts variables proportionnelles aux recettes du Délégataire (dites redevances variables) figurent en annexe 13Bis, annexe faisant de clause expresse partie intégrante de la Convention, ainsi que rappelé à l'ARTICLE 1 ci-avant.

Notamment, comme le précise l'annexe 13Bis, concernant les parts fixes annuelles (redevances fixes) avant indexations éventuelles, évolutives à chaque période de cinq années, compte tenu des parts variables appelées à évoluer en sens inverse, sont les suivantes :
Années 2017 à 2021 : douze millions sept cent cinquante mille euros hors taxes par an (12.750.000 € H.T.) ;
Années 2022 à 2026 : onze millions cent mille euros hors taxes par an (11.100.000 € H.T.) ;
Années 2027 à 2031 : dix millions huit cent cinquante mille euros hors taxes par an (10.850.000 € H.T.) ;.
Années 2032 à 2036 : dix millions six cent mille euros hors taxes par an (10.600.000 € H.T.) ;
Années 2037 à 2041 : dix millions quatre cent vingt-cinq mille euros hors taxes par an (10.425.000 € H.T.).

Les redevances annuelles, fixes et variables, sont augmentées de la T.V.A. au taux en vigueur.

28.2 Droits d'entrée

Ceux-ci sont liés au rachat de la concession de gestion entre l'Autorité Délégante et la SAEM et à la résiliation anticipée de la concession d'établissement entre l'Autorité Délégante et la société IYCA, ainsi qu'à une part des investissements antérieurs de la Collectivité portant sur le périmètre délégué.

A ce titre, le Délégataire verse à l'Autorité Délégante une somme de 13 millions d'euros hors taxes (TREIZE MILLIONS D'EUROS H.T.) selon précisions figurant à l'annexe 16Bis, annexe faisant de clause expresse partie intégrante de la Convention, ainsi que rappelé à l'ARTICLE 1 ci-avant.

ARTICLE 29. VERSEMENT DES REDEVANCES ANNUELLES

Les redevances annuelles sont payées par le Délégataire à l'Autorité Délégante avant le 15 décembre de l'année précédant l'année à laquelle elles se rapportent au titre des redevances fixes et de l'année suivant l'année à laquelle elles se rapportent au titre des redevances variables.

Par dérogation au présent article, la redevance annuelle fixe de l'année 2017 sera versée par le Délégataire à l'Autorité Délégante avant le 15 mai 2017.

De même, la dernière redevance annuelle fixe sera versée par le Délégataire à l'Autorité Délégante avant le 15 décembre 2040 et la dernière redevance variable avant le 15 décembre 2042.

ARTICLE 30. VERSEMENT DES DROITS D'ENTRÉES

Les droits d'entrées seront versés par le Délégataire à l'Autorité Délégante avant le 31 mars 2017.

ARTICLE 31. INDEXATION DES REDEVANCES A L'AUTORITE DELEGANTE

Les évolutions des redevances versées à l'Autorité Délégante par le Délégataire sont soumises aux conditions définies en annexe 14, annexe faisant de clause expresse partie intégrante de la Convention, ainsi que rappelé à l'ARTICLE 1 ci-avant

ARTICLE 32. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

La révision des conditions financières de la délégation de service public (tarifs perçus sur les usagers, redevances versées à l'Autorité Délégante, durée du contrat) pourra intervenir, à l'initiative de l'une des parties, dans les cas suivants :

- en cas de modification du périmètre géographique de la concession ;
- en cas de modification substantielle, ou d'inexécution totale ou partielle, du programme des travaux neufs prévus à la date de signature de la Convention (annexe 6) ;
- en cas de travaux non prévus par le Programme des Études et Travaux et qui seraient rendus nécessaires par l'état des ouvrages remis par l'Autorité Délégante;
- en cas de nouveaux travaux à réaliser en cours de Convention, y compris ceux visés à l'ARTICLE 17 ;
- en cas de travaux de renouvellement non programmés à l'annexe 6 ;
- si le montant consolidé des taxes, impôts ou redevances fiscales à la charge du Délégataire varie à la hausse de plus de 20% en euros constants par rapport à son montant initial ;

- en cas de dysfonctionnement des ouvrages non directement liés au service public portuaire (exemple ouvrages pluviaux) impliquant des nouveaux travaux ou des travaux de renouvellement ou de grosses réparations non programmés ;
- en cas de changement de loi ou de réglementation ayant un impact sur le programme des travaux ou les conditions d'exploitation.

ARTICLE 33. CAUTIONNEMENTS

a/ Un cautionnement est délivré dans les conditions prévues à l'ARTICLE 6 et à l'annexe 15.

et

b/ Un dépôt à caractère de cautionnement de 32 millions d'euros (TRENTE DEUX MILLIONS D'EUROS), non productif d'intérêts pendant toute la durée de la Convention de clause expresse entre les parties, sera effectué par le Délégataire auprès de l'Autorité Délégante au plus tard le 31 mars 2017 pour garantir la bonne exécution de la présente Convention.

Ce dernier pourra notamment être débité, c'est à dire ponctionné, par l'Autorité Délégante de toutes pénalités prévue aux ARTICLES 37 et 38 si celles-ci n'ont pas été payées aux échéances conventionnelles, ainsi que de toutes les redevances visées à l'ARTICLE 28 de la Convention.

Dans un tel cas le Délégataire, ainsi déchargé de ses obligations à concurrence des fonds débités, devra reconstituer le cautionnement à la même hauteur dans un délai de deux mois.

Ces cautionnements représentent une clause substantielle sans laquelle l'Autorité Délégante n'aurait pas consenti à la présente délégation, au même titre que le Délégataire.

L'annexe 16 confirme et précise les modalités conventionnelles de remboursements par l'Autorité Délégante au Délégataire du dépôt à caractère de cautionnement en fonction de critères y figurant, qui, en résumé, se présentent ainsi :
Année 2017 : Néant ;
Années 2018 à 2021 : quatre millions d'euros par an ;
Années 2022 à 2029 : deux millions d'euros par an.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

ARTICLE 34. CONTROLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service au sens du présent chapitre et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations. A cet égard, le Délégataire consent expressément à ce que, pendant toute la durée de l'exploitation, l'Autorité Délégante ou son représentant, puisse effectuer à tout moment des visites, notamment inopinées.

ARTICLE 35. COMPTES RENDUS

Conformément aux articles 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et R 1411-7 du CGCT, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la délégation de service public, le Délégataire adresse chaque année à l'Autorité Délégante au format papier et dématérialisé avant le 1er juin (année N+1) un compte rendu retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public lors de l'exercice précédent qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation du port de plaisance ainsi qu'un compte rendu technique accompagné d'une analyse de la qualité du service.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'ARTICLE 37.

Ce rapport, est articulé sur la base suivante :

- **Compte rendu technique,** lequel comprendra notamment, et sans que la liste ne soit exhaustive :
    - Le détail des services proposés aux usagers ainsi que leurs évolutions éventuelles ;
    - Les mesures prises en matière de qualité environnementale et de déploiement numérique ;
    - Les événements et actions réalisés en faveur du lien économique et social avec l'Autorité Délégante et la technopole ;
    - La démarche de promotion du port (communication, port propre…).

- **Compte-rendu financier et comptable,** lequel comporte notamment le compte de résultat détaillé, le bilan détaillé et l'annexe comptable (contenant en particulier un tableau de suivi des investissements et des amortissements de la totalité des biens mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention) accompagné de la liasse fiscale du Délégataire. Ce rapport est assorti d'une

analyse de la qualité du service annexe permettant à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est rappelé que la présentation retenue pour les données comptables doit permettre par sa permanence une comparaison aisée avec les documents annexés initialement à la Convention. Notamment si le Délégataire développe au sein de sa société plusieurs activités, il devra impérativement fournir un compte de résultat analytique propre à l'activité déléguée, certifiée par le cabinet comptable ou le commissaire aux comptes.

Ces documents seront certifiés par un organisme comptable agréé.
S'agissant des postes éventuellement non traités, par le plan comptable, le Délégataire indiquera le référentiel utilisé.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Ces éléments, également remis dans un format informatique exploitable, seront complétés par les informations suivantes :

- Un inventaire actualisé des biens de la délégation ;
- Le compte-rendu financier de l'exercice écoulé;
- Une décomposition du chiffre d'affaires ;
- Les tarifs actualisés pratiqués ;
- Un commentaire sur l'évolution de tous les postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente ;
- un formulaire Noti2 / attestations fiscales et sociales ;
- les attestations d'assurances afférentes à l'exercice en cours ;
- Les activités développées sur l'emprise de la délégation de service public portuaire ;
- Les moyens matériels mis en place ;
- Le nombre de bateaux accueillis, le taux de remplissage, le pourcentage des usagers de passage ;
- Le nombre de personnes employées pour les besoins de l'exploitation de la délégation de service public ;
- Les investissements réalisés – nature et montant, avec leur plan d'amortissement et de financement le cas échéant ;
- Les plans (a l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégataire remettra annuellement le plan masse général du port et la liste annexée des mises à jour des plans divers) ;
- Et toute autre information qu'il jugera nécessaire.

Devront également être communiqués à cette occasion les statuts mis à jour avec l'indication de la répartition du capital social, un extrait du registre du commerce modèle K BIS datant de moins de trois mois.

L'Autorité Délégante aura tout droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification sous réserve de prévenir préalablement le Délégataire avec un délai de dix jours. Ils pourront procéder à toute vérification utile

pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions prévues, et que les intérêts contractuels de l'Autorité Délégante sont sauvegardés.

L'Autorité Délégante veillera à organiser son contrôle de manière à ne pas perturber le fonctionnement du service délégué et l'organisation du Délégataire.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 36. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des usagers, de l'Autorité Délégante et des tiers. Le Délégataire est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, de tous dommages corporels, matériels, immatériels causés par l'exercice de l'activité déléguée.

A ce titre, en sa qualité de filiale de la CCI, le Délégataire bénéficie de toutes les garanties souscrites par la CCI au titre de son activité d'exploitant de ports, à savoir :

1– Police Responsabilité civile Générale

A été souscrit auprès d'un Assureur notoirement solvable un contrat RC Générale garantissant l'ensemble des activités de la CCI et de ses filiales afin de couvrir tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés par :

- Les personnes dont la CCI et ses filiales sont civilement responsables,
- Tous équipements, matériels, installations placés sous leur garde.

Sont notamment garanties toutes activités d'exploitation, de gestion, entretien de ports tels que décrites dans l'attestation d'assurance jointe en annexe du présent contrat (annexe 9).

2– Police RC atteinte à l'environnement

Les risques d'atteintes à l'environnement accidentelles ou graduelles font actuellement l'objet d'un appel d'offre en vue de garantir les dommages corporels, matériels et immatériels causés par le Délégataire dans le cadre de l'exercice des activités d'exploitation, gestion et entretien portuaires, y compris les stations d'avitaillement ou stations-services.

<u>Cas particulier des cautions environnementales :</u>

Dans le cadre de l'exploitation de sites soumis à la réglementation ICPE, le Délégataire s'engage à se conformer aux dispositions légales environnementales, notamment au Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que les installations placées sous sa responsabilité relèveraient dudit périmètre.

3– Police Dommages aux biens

A été souscrit auprès d'un Assureur notoirement solvable, un contrat multirisques des locaux ayant pour objet de garantir les risques d'incendie, explosion et autres périls y compris le bris de machine pour les équipements et matériels nécessaires à

l'exploitation des activités confiées. Les indemnités d'assurance seront prioritairement affectées à la reconstruction à neuf des ouvrages et/ ou au remplacement des équipements endommagés.

4– Polices d'assurance Construction

Est garantie par le contrat RC Générale souscrit par la CCI pour son compte et pour celui de ses filiales, la responsabilité du maître d'ouvrage pour tous travaux ne relevant pas de l'obligation d'assurance au regard des articles 1792-6 et 2270 du Code Civil (Responsabilité décennale et garantie de bon fonctionnement et de parfait achèvement) ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés à l'article 2270 du même Code.

Le Délégataire s'engage à systématiquement souscrire et/ou à faire souscrire tous contrats obligatoires à toutes activités relevant du périmètre de « construction » conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code Civil dont les garanties sont souscrites avant la mise en œuvre du chantier auprès d'assureurs notoirement solvables. Le Délégataire s'engage à vérifier les attestations d'assurances de tous intervenants aux chantiers de construction.

5– Police responsabilité civile des dirigeants

Le Délégataire en sa qualité de filiale de la CCI bénéficie automatiquement des garanties RCMS souscrites auprès d'un assureur notoirement solvable en vue de garantir notamment la responsabilité de CCI et /ou de ses filiales en cas de faute de gestion, faute liée à l'emploi ou faute non séparable.

6– Police flotte Automobile

Le Délégataire se conformera aux obligations d'assurance Responsabilité civile circulation automobile.

L'ensemble des véhicules terrestres à moteur et engins de manutentions utilisés par le délégataire dans le cadre de ses activités seront automatiquement intégrés dans le contrat flotte Automobile souscrit par la CCI pour son compte et celui de ses filiales.

7– Police flotte bateaux

Le Délégataire se conformera aux obligations d'assurance Responsabilité civile navigation.

L'ensemble des unités utilisées par le Délégataire dans le cadre de ses activités seront automatiquement intégrées dans le contrat flotte bateaux souscrit par CCI pour son compte et celui de ses filiales.

Le Délégataire s'engage à fournir les attestations d'assurance le concernant sur simple demande.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 37. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, les pénalités libératoires suivantes pourront être infligées au Délégataire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers, le tout sauf causes exonératoires de responsabilité. S'agissant d'une exécution de la délégation, ces sanctions seront prononcées au profit de l'Autorité Délégante par le Maire.

La sanction pécuniaire ne saurait exclure les sanctions résolutoires prévues *infra*.

L'absence de production, ou la production incomplète, ou l'absence de version dématérialisée des documents relatifs au rapport annuel au 1er juin constitue une faute qui sera sanctionnée d'une pénalité de 150 € (valeur à actualiser dans les formes prévues à l'ARTICLE 25) par jour de retard de transmission, puis doublée par périodes successives de 15 jours. L'absence de réponse aux questions posées par l'Autorité Délégante dans un délai raisonnable dans ce cadre peut également donner lieu à une pénalité calculée de la même façon.

En cas de retard dans le règlement d'une somme due à l'Autorité Délégante dans le cadre des présentes, imputable au Délégataire, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal alors en vigueur augmenté de deux points, sans pouvoir cependant être négatif.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante, et ceci *prorata temporis*.

ARTICLE 38. SANCTIONS COERCITIVES

L'Autorité Délégante pourra prononcer la mise en régie provisoire ou l'exécution d'office des travaux dans les conditions ci-après.

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, ou en cas de manquement du Délégataire à ses obligations d'entretien ou de travaux de renouvellement, sauf en cas de Force Majeure, de destruction totale des Ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'Autorité Délégante peut, à cet effet, prendre possession temporairement de tout ou partie des Ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service, et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Délégataire. La mise en régie ne pourra durer plus de six mois ; au-delà, la résiliation pour faute sera encourue.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résiliation pour faute est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire. Le prélèvement peut notamment s'effectuer sur les garanties apportées par le Délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité Délégante au Délégataire, l'Autorité Délégante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'ARTICLE 42.

ARTICLE 39. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fixe son siège social au Port Vauban d'ANTIBES.

ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFEREND S

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Autorité Délégante seront soumises au Tribunal Administratif de NICE.

Avant toute saisine de la juridiction, les Parties se rencontreront pour tenter de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai maximum de six mois.

CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 41. RÉSILIATION POUR CAUSE D'INTÈRET GÉNÉRAL ET POUR FORCE MAJEURE

L'Autorité Délégante aura à tout moment la faculté de résilier la Convention au titre de l'intérêt général.

La résiliation ne prendra effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégataire a droit à une indemnité, versée dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, d'un montant correspondant à la somme des éléments suivants :

(i) a valeur nette comptable des actifs immobilisés, en tenant compte des amortissements pratiqués de toute nature, dérogatoires éventuels y compris, venant en diminution sur la base des taux annuels figurant en annexe 3 et 7, et réduite de clause expresse des éventuels fonds perçus au titre de garanties d'usage qui seraient mises en œuvre en cours de Convention dans les conditions fixées à l'ARTICLE 11.2 ci-avant; cette valeur nette comptable ne s'applique pas au dépôt à titre de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33 ainsi qu'aux biens de reprise mentionnés au présent ARTICLE, point (v) ;

(ii) le montant non encore remboursé du dépôt à caractère de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33;

(iii) le manque à gagner prévisionnel du Délégataire pour la période contractuelle restant à courir, déterminé conformément à la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État et plafonné en toutes hypothèses de clause expresse au montant du capital social du Délégataire à la date de prise d'effet de la Convention. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur ce montant, il serait fait application de l'ARTICLE 40 sans que cette procédure ne puisse retarder le règlement des autres éléments de l'indemnité ;

(iv) frais de rupture, à l'exception des instruments éventuels de couverture de taux, des contrats conclus pour assurer l'exécution de la délégation de service public dans la mesure où ces contrats ne sont pas repris par l'Autorité Délégante, avec faculté de substitution ultérieure au profit de toute personne en charge de la gestion du Port ;

(v) la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise que l'Autorité Délégante voudrait racheter.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, et à défaut pour les parties de trouver dans un délai de six (6) mois un accord permettant la poursuite de la Convention en préservant son équilibre économique, la Convention sera résiliée pour Force Majeure et le Délégataire aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessus, déduction faite du (iii).

ARTICLE 42. RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité ou manquements répétés du Délégataire à l'une des obligations définies par la Convention ou à l'une des obligations résultant des lois et règlements, ayant une incidence majeure sur les conditions d'exécution du service mais sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, l'Autorité Délégante pourra prononcer elle-même la résiliation de la Convention, après une mise en demeure préalable d'avoir à remédier aux manquements constatés et imputables au Délégataire, restée sans effet durant un (1) mois minimum après sa notification au Délégataire.

Le Délégataire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai imparti, le Délégataire n'a pas remédié à ses manquements ou démontré une cause exonératoire de responsabilité, l'Autorité Délégante pourra notifier au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la résiliation sous réserve des dispositions ci-dessus. Elle notifie cette décision à la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, financeur de la délégation, dont les conditions de prêt au Délégataire feront l'objet pour information de l'annexe 17Bis à la Convention.

En cas d'urgence manifeste, la résiliation pour faute peut avoir lieu immédiatement sans application des délais.

En cas de résiliation pour faute du Délégataire, ce dernier a droit à une indemnité, exclusive de tout remboursement du manque à gagner, versée dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, d'un montant correspondant à la somme des éléments suivants :

(i) La valeur nette comptable des actifs immobilisés, en tenant compte des amortissements pratiqués de toute nature, dérogatoires éventuels y compris, venant en diminution sur la base des taux annuels figurant en annexe 3 et 7, et réduite de clause expresse des éventuels fonds perçus au titre de garanties d'usage qui seraient mises en œuvre en cours de Convention dans les conditions fixées à l'ARTICLE 11.2 ci-avant; cette valeur nette comptable ne s'applique pas au dépôt à titre de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33 ainsi qu'aux biens de reprise mentionnés au présent ARTICLE, point (iv) ;

(ii) le montant non encore remboursé du dépôt à caractère de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33 ;

(iii) frais de rupture, à l'exception des instruments éventuels de couverture de taux, des contrats conclus pour assurer l'exécution de la délégation de service public dans la mesure où ces contrats ne sont pas repris par l'Autorité Délégante, avec faculté de substitution ultérieure au profit de toute personne en charge de la gestion du Port ;

(iv) la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise que l'Autorité Délégante voudrait racheter.

Les suites de cette résiliation, notamment le préjudice subi par la Collectivité, seront mises au compte du Délégataire qui en assumera donc seul les conséquences financières en versant à l'Autorité Délégante une indemnité définitivement acquise à son profit de 5 millions d'euros (CINQ MILLIONS D'EUROS) correspondant au capital social du Délégataire à la date de prise d'effet de la Convention.

ARTICLE 43. RECOURS CONTRE LA CONVENTION

L'Autorité Délégante procède dans les plus brefs délais aux formalités de publicité de la Convention et de ses actes détachables dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre.

La survenance d'un recours administratif ou contentieux d'un tiers à l'encontre de la Convention ou de l'un de ses actes détachables ne suspend pas l'exécution de la Convention, sauf décision contraire de l'Autorité Délégante.

En cas de survenance d'un tel recours administratif ou contentieux, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de déterminer d'un commun accord les conditions à mettre en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la Convention dans des conditions respectant l'équilibre économique de celle-ci et garantissant la continuité du service public.

En l'absence d'accord arrêté dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du recours, la Convention est résiliée pour Force Majeure.

Conformément à l'article 56-I de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, « en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par le juge faisant suite au recours d'un tiers à l'encontre de la Convention ou de l'un de ses actes détachables, le Délégataire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément à la Convention dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Délégante ».

Parmi ces dépenses figurent les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution de la Convention, y compris les coûts pour le Délégataire afférents aux instruments de financement, à l'exception des instruments éventuels de couverture de taux, et résultant de la fin anticipée de la Convention.

Conformément au II du même article, cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes de la Convention de Délégation, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la Délégation : dont les principales caractéristiques figurent en annexe 17Bis.

Enfin, aux termes du III du même article, lorsqu'une clause de la Convention de Délégation fixe les modalités d'indemnisation du Délégataire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

En conséquence, les Parties conviennent que, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par le juge faisant suite au recours d'un tiers à l'encontre du contrat ou de l'un de ses actes détachables, le Délégataire aura droit à au paiement par l'Autorité Délégante d'une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

(i) La valeur nette comptable des actifs immobilisés, en tenant compte des amortissements pratiqués de toute nature, dérogatoires éventuels y compris, venant en diminution sur la base des taux annuels figurant en annexe 3 et 7, et réduite de clause expresse des éventuels fonds perçus au titre de garanties d'usage qui seraient mises en œuvre en cours de Convention dans les conditions fixées à l'ARTICLE 11.2 ci-avant; cette valeur nette comptable ne s'applique pas au dépôt à titre de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33 ainsi qu'aux biens de reprise mentionnés au présent ARTICLE, point (iv) ;

(ii) le montant non encore remboursé du dépôt à caractère de cautionnement mentionné à l'ARTICLE 33 ;

(iii) frais de rupture, à l'exception des instruments éventuels de couverture de taux, des contrats conclus pour assurer l'exécution de la délégation de service public dans la mesure où ces contrats ne sont pas repris par l'Autorité Délégante, avec faculté de substitution ultérieure au profit de toute personne en charge de la gestion du Port ;

(iv) la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise que l'Autorité Délégante voudrait racheter.

Cette indemnité sera payée dans les six (6) mois du prononcé de la décision juridictionnelle ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties conviennent que leur intention est que le présent article soit divisible du reste de la Convention et survive donc en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par le juge.

ARTICLE 44. LIBRE ACCES AU PERIMETRE ET INFRASTRUCTURE DE LA DELEGATION.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, l'Autorité Délégante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

ARTICLE 45. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A la fin de la délégation de service public, l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

L'Autorité Délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation de service public toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

L'Autorité Délégante réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

ARTICLE 46. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration normale de la présente Convention, les ouvrages, bâtiments, outillages et équipements du service délégué, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer, et notamment tous ceux visés à l'annexe 6, sont remis gratuitement à l'Autorité Délégante en tant que biens qualifiés de retour dans les conditions suivantes.

Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, l'Autorité Délégante et le Délégataire établissent, un an avant la fin de la Convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la présente Convention. A défaut de réalisation desdits travaux, l'Autorité Délégante peut exécuter aux frais du Délégataire les opérations de maintenance nécessaires.

ARTICLE 47. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Douze mois au moins avant la date d'expiration de la Convention, tous les plans mis à jour des ouvrages, bâtiments et installations du service détenus par le Délégataire doivent être remis à l'Autorité Délégante qui en devient propriétaire. Le Délégataire en conserve une copie à ses frais s'il le souhaite.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise des plans mis à jour est effectuée à l'Autorité Délégante sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché ainsi que sur support papier à l'échelle du 1/2 500ème.

ARTICLE 48. RESTITUTION DES ÉVENTUELLES PROVISIONS NON DEPENSÉES

Les provisions non dépensées à l'issue de la délégation de service public, notamment celles au titre des grosses réparations et du renouvellement (GER), sont restituées à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 49. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Dans le cadre du rapport annuel d'exécution présenté par le Délégataire, celui-ci fournit à l'Autorité Délégante un inventaire précis du personnel employé.

Un an avant la date d'expiration de la Convention, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective du statut applicable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

L'Autorité Délégante n'est tenue de verser au Délégataire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : DCM d'attribution du 16 décembre 2016
- Annexe 2 : DCM du 18 décembre 2015 complété par celle du 5 février 2016
- Annexe 3 : Inventaires et état des lieux contradictoire
- Annexe 4 : Périmètre de la délégation
- Annexe 5 : Plan de mouillage actuel
- Annexe 6 : Programme des Études et Travaux, plan de masse projeté et plan de mouillage projeté
- Annexe 6 BIS : Grille tarifaire
- Annexe 7 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 8 : Règlement de police du port
- Annexe 9 : Attestation de la compagnie d'assurance
- Annexe 10 : Kbis et statuts du Délégataire
- Annexe 11 : Indices d'indexation des tarifs et redevances
- Annexe 12 : Étude sur l'extension mesurée
- Annexe 13 : Événements d'animation et de développement liés au port
- Annexe 13 BIS : Redevances à l'Autorité Délégante
- Annexe 14 : Indexation des redevances à l'Autorité Délégante
- Annexe 15 : Acte de cautionnement (*version définitive signée produite lors de la signature de la Convention)*
- Annexe 16 : Dépôt du cautionnement de 32 M€
- Annexe 16 BIS : Droits d'entrée
- Annexe 17 : Services offerts aux usagers
- Annexe 17 BIS : Principaux Termes des Contrats de Financement - Conditions de prêt au Délégataire par la CECAZ
- Annexe 17 TER: État du personnel SAEM et IYCA repris
- Annexe 18 : Conventions chantiers navals
- Annexe 19 : Conventions selliers en vigueur en 2016
- Annexe 20 : Conventions stations-service terrestre et maritime

- Annexe 21 : Liste des contrats
- Annexe 22 : Liste des autres autorisations / conventions
- Annexe 23 : Liste des postes amodiés
- Annexe 24 : Contrat type d'amodiation
- Annexe 25 : Concession d'établissement avec SAPA + avenant n°1
- Annexe 26 : Répartition des 476 places d'intérêt général au 31/12/2016
- Annexe 27 : Tracé du collecteur pluvial restant à réaliser

Fait en deux exemplaires, à Antibes, le 29 DEC. 2016

Pour l'Autorité Délégante :

MAIRIE D'ANTIBES - ALPES-MARITIMES

Le Maire d'ANTIBES JUAN-LES PINS

Pour le Délégataire :

VAUBAN 21

SAS au capital de 5 000 000 €
Port Vauban - Avenue de Verdun
06600 ANTIBES
T. 04 92 00 43 52 - F. 04 92 00 43 60
Siret 824 575 187 00011 RCS Antibes